

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

DUMAS

Rapport présenté au garde des sceaux, sur l'application de la loi du 26 mars 1891

Journal de la société statistique de Paris, tome 33 (1892), p. 423-427

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1892__33__423_0

© Société de statistique de Paris, 1892, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

V.

RAPPORT PRÉSENTÉ AU GARDE DES SCEAUX, SUR L'APPLICATION DE LA
LOI DU 26 MARS 1891 (1).

Monsieur le Garde des Sceaux,

Depuis longtemps le Gouvernement et les Chambres, en présence de l'augmentation persistante de la récidive, ont recherché les moyens d'en arrêter le développement.

Dès 1875, après la grande enquête parlementaire sur le régime pénitentiaire, une loi du 5 juin a prescrit l'emprisonnement individuel pour les accusés, les prévenus et les condamnés à une peine d'une durée maxima d'un an; mais l'appropriation des prisons au régime cellulaire devait entraîner des dépenses si considérables qu'un grand nombre de conseils généraux refusèrent de voter les subsides nécessaires, et aujourd'hui, après dix-sept années, on ne compte qu'une vingtaine de maisons d'arrêt qui aient été reconnues comme établissements affectés à l'emprisonnement individuel. De telle sorte que si ce mode d'exécution de la peine doit avoir pour effet de diminuer la récidive, cet heureux résultat n'a pu encore se produire d'une manière sensible. Un projet de loi, adopté par le Sénat et ayant pour objet la réforme des prisons pour les courtes peines, est actuellement soumis à la Chambre des députés, et il y a lieu d'espérer que le système prévu par la loi du 5 juin 1875 entrera bientôt, et sur tout le territoire, dans la période d'application et pourra produire les bienfaits qu'on en attend.

La loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle et la réhabilitation a été inspirée par la même pensée; mais la première de ces mesures n'a pas été très largement appliquée, sans doute parce qu'il a semblé nécessaire de l'entourer de toutes les garanties: amendement certain du condamné, ressources suffisantes, travail assuré, etc. Du 14 août 1885 au 1^{er} janvier 1890, la faveur de la libération conditionnelle n'a été accordée qu'à 3,776 détenus.

Quant à la réhabilitation, elle a été sollicitée de jour en jour par un plus grand nombre de libérés; mais, eu égard au chiffre annuel des condamnations criminelles et correctionnelles, la proportion est encore bien faible, car elle ne dépasse pas 12 sur 1,000.

Aussi, malgré la loi du 27 mai 1885 sur la relégation, qui a débarrassé la métropole de plusieurs milliers de repris de justice (4,340 à la fin de l'année 1890), la récidive a continué sa marche ascendante: de 69,809 en 1875, année de la première loi préventive, le nombre des accusés et prévenus en récidive condamnés de nouveau par la justice s'est élevé, par une progression ininterrompue, jusqu'à 98,159 en 1889, soit en quinze années un accroissement de 40 p. 100.

Enfin, comme ce déplorable état de choses doit être, en grande partie, attribué à la promiscuité qui règne dans les maisons d'arrêt et que, d'autre part, l'inapplication de la loi du 5 juin 1875 ne permet pas de remédier au mal, il importait

(1) *Journal officiel* du 27 août 1892.

d'épargner le séjour de la prison au moins aux délinquants primaires, et le 26 mars 1891, sur l'initiative de M. le sénateur Bérenger, le Parlement a voté une loi qui donne aux cours ou tribunaux, en cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, la faculté d'ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la peine si l'inculpé n'a pas d'antécédents judiciaires ou s'il n'a précédemment encouru qu'une peine pécuniaire ; cette loi dispose, en outre, que si, pendant le délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt qui accorde le sursis, le condamné n'encourt aucune condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la première condamnation est comme non avenue ; dans le cas contraire, le premier jugement reprend son effet et la peine qu'il prononce est d'abord exécutée, sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

Les cadres de la statistique criminelle pour 1891 contiennent des tableaux spéciaux destinés à présenter les résultats de l'application de la loi du 26 mars 1891, et je ne crois pas devoir attendre la publication du compte général pour mettre sous vos yeux ces constatations.

Cours d'assises.

Du 26 mars au 31 décembre 1891, les 86 cours d'assises de France ont ordonné le sursis à l'exécution des peines d'emprisonnement prononcées contre 39 accusés, qui avaient été déclarés coupables des crimes ou délits ci-après :

NATURE DES CRIMES ET DÉLITS.	TOTAL.	DURÉE DE L'EMPRISONNEMENT PRONONCÉ.								
		1 mois.	3 mois.	6 mois.	1 an.	1 an et 1 jour.	18 mois.	2 ans.	3 ans.	5 ans.
Abus de confiance	3	"	"	1	"	1	"	1	"	"
Armes prohibées (Port d')	1	"	1	"	"	"	"	"	"	"
Attentat à la pudeur sans violence.	8	"	"	"	7	"	"	"	"	1
Avortement	3	"	"	"	1	"	"	2	"	"
Banqueroute simple	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"
Coups et blessures (délits)	2	"	"	"	1	"	"	"	1	"
Coups et blessures (crimes)	1	"	"	"	"	"	1	"	"	"
Coups ayant entraîné la mort sans intention de la donner	2	"	"	"	"	"	"	2	"	"
Fausse monnaie étrangère (Emission de)	1	"	"	"	"	"	"	1	"	"
Faux en écriture privée	6	"	"	"	3	"	2	"	"	1
Viol sur adulte	1	"	"	"	"	"	"	"	"	1
Vol avec escalade, effraction ou fausse clef	2	"	"	"	"	"	"	2	"	"
Vol la nuit dans une maison habitée	1	"	"	"	1	"	"	"	"	"
Vol par domestique	2	"	"	"	1	"	"	1	"	"
Vol simple	5	"	"	1	3	1	"	"	"	"
Totaux	39	1	1	2	17	2	3	9	1	3

Rapproché du nombre des accusés non récidivistes condamnés à l'emprisonnement pendant les neuf derniers mois de 1891, ce chiffre de 39 applications de l'article 1^{er} de la loi donne une proportion de 50 sursis pour 1,000 condamnations.

Tribunaux correctionnels.

Le bénéfice de la loi du 26 mars 1891 a été accordé par les 359 tribunaux correctionnels de France à 11,768 prévenus condamnés : 7,362 à l'emprisonnement et 4,406 à l'amende. Le tableau suivant indique, par sexe de prévenus, la durée de l'emprisonnement prononcé et la quotité de l'amende :

DURÉE DE L'EMPRISONNEMENT.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	QUOTITÉ DE L'AMENDE.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
Moins de 6 jours	377	237	1,114	Moins de 16 fr.	529	128	657
6 jours à 1 mois inclus	3,335	921	4,256	16 à 25 fr.	1,989	344	2,333
1 à 3 mois inclus.	1,098	236	1,334	26 à 100 fr.	1,139	176	1,315
3 à 6 mois inclus.	469	71	540	101 à 500 fr.	93	5	98
6 mois à 1 an inclus.	97	12	109	501 à 1,000 fr.	3	"	3
Plus d'un an.	8	1	9	Plus de 1,000 fr.	"	"	"
Totaux.	5,884	1,478	7,362	Totaux.	3,753	653	4,406
	7,362				4,406		

201 prévenus ont été repris et condamnés de nouveau dans le cours de l'année 1891 ; c'est 17 sursis révoqués pour 1,000 sursis accordés.

Si l'on rapproche le nombre des sursis de celui des condamnations prononcées pendant les neuf derniers mois de l'année, on obtient les proportions de 75 sursis pour 1,000 condamnations à l'emprisonnement (7,362 sur 97,245) et de 67 sursis sur 1,000 condamnations à l'amende (4,406 sur 65,337) (1).

Mais il est évident que ces chiffres, pris isolément, n'ont qu'une valeur relative. Pour leur donner leur véritable signification, il faudrait mettre en parallèle les condamnations susceptibles de sursis, c'est-à-dire connaître le nombre des délinquants primaires ou des prévenus qui n'ont été antérieurement frappés que d'une

(1) Une loi du 31 mai 1888 a introduit dans le système pénal de la Belgique la condamnation conditionnelle. Il résulte de l'annuaire statistique de ce pays que, pendant l'année 1889, les tribunaux correctionnels ont prononcé 24,053 condamnations à l'emprisonnement, dont 3,020 conditionnellement, soit 125 sursis pour 1,000 condamnations, et 16,356 condamnations à l'amende, dont 3,320 conditionnellement, soit 203 sursis pour 1,000 condamnations. Ces proportions, sensiblement plus élevées que celles de la France, sembleraient indiquer que le principe du sursis a été, au début, plus favorablement accueilli chez nos voisins que chez nous, d'autant plus que la loi belge ne permet le sursis qu'avec une condamnation à six mois au plus d'emprisonnement prononcée contre un prévenu n'ayant encouru aucune condamnation pour crime ou délit quelconque, tandis que la loi française ne tient pas compte des condamnations antérieures à l'amende et autorise le sursis, quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement prononcée.

peine pécuniaire. Une pareille étude ne pourra être utilement faite que lorsque l'exécution de la loi du 26 mars 1891 aura été poursuivie pendant une année entière ; les comparaisons avec les états annuels de la justice criminelle et des récidives correctionnelles seront alors faciles et sûres.

Toutefois, s'il n'est pas possible d'arriver dès aujourd'hui à des conclusions fermes et précises, il est du moins permis, en adoptant, pour les calculs, les proportions antérieures, peu variables d'ailleurs d'une année à l'autre, de rechercher, à l'aide des renseignements déjà recueillis, dans quelle mesure la loi a été appliquée par la juridiction correctionnelle.

Ainsi, d'après le dépouillement des comptes criminels de 1891, les tribunaux ont prononcé 129,660 condamnations à l'emprisonnement et 87,118 condamnations à l'amende, soit ensemble : 216,778. Ce chiffre, réduit aux trois quarts, pour correspondre aux neuf mois d'application de la loi, donne 162,582. Si l'on défalque de ce total les condamnations concernant les prévenus frappés antérieurement de l'emprisonnement ou d'une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, au nombre de 54,064, on obtient 108,518 condamnations auxquelles le sursis pouvait s'appliquer. Il a été dit plus haut que les tribunaux avaient ordonné ce sursis dans 11,768 cas ; c'est donc, pour toute la France, 108 sursis pour 1,000 condamnations ; le tableau suivant indique pour chaque ressort si la proportion obtenue s'écarte ou se rapproche de cette moyenne générale.

RESSORTS.	NOMBRE des condamna- tions susceptibles de sursis.	SURSIS.		RESSORTS.	NOMBRE des condamna- tions susceptibles de sursis.	SURSIS.	
		Nombre réel.	Proportion sur 1,000 condamna- tions.			Nombre réel.	Proportion sur 1,000 condamna- tions.
Caen	3,483	680	195	Dijon	2,166	321	102
Rennes	6,504	1,064	163	Pau	2,883	285	93
Rouen	4,170	636	152	Besançon	3,480	315	90
Angers	2,055	307	149	Bourges	1,863	161	86
Paris	16,293	2,346	143	Nîmes	3,237	279	86
Orléans	2,586	355	137	Poitiers	3,045	262	86
Douai	7,245	897	123	Lyon	4,086	381	81
Nancy	4,431	545	122	Bordeaux	5,637	448	79
Agen	2,003	234	116	Montpellier	5,562	366	65
Amiens	4,062	450	110	Chambéry	1,662	105	63
Toulouse	3,597	394	109	Aix	6,063	267	44
<i>Moyenne générale</i>			<i>108</i>	Riom	4,137	140	36
Limoges	3,129	333	106	Bastia	2,295	51	22
Grenoble	2,244	237	105	Toute la France	108,518	11,768	108

Il serait, sans aucun doute, très intéressant de connaître les délits dont avaient été reconnus coupables les prévenus qui ont bénéficié de la loi et de comparer séparément, pour l'emprisonnement et pour l'amende, le nombre des sursis à celui des condamnations ; mais ces renseignements ne pourront être exactement fournis qu'après le complet dépouillement des comptes et états de 1891. Néan-

moins on peut dès à présent affirmer, d'une part, que la loi du 26 mars 1891 est appliquée en toute matière et que, d'autre part, la proportion des sursis est d'environ 140 pour 1,000 condamnations à l'emprisonnement susceptibles du sursis et 70 pour 1,000 condamnations à l'amende.

Tels sont, Monsieur le Garde des Sceaux, les résultats que présente la statistique sur l'application de la loi du 26 mars 1891 pendant les trois derniers trimestres de l'année.

Cette loi a créé une innovation importante en donnant aux cours et tribunaux le pouvoir d'user d'indulgence envers « l'homme que la justice n'a pas encore atteint et dont la moralité est restée, malgré sa faute, assez intacte pour que la société n'ait rien à redouter de sa liberté ». (Rapport au Sénat.) Elle est entrée, dès le début, dans les mœurs judiciaires et tout fait espérer qu'après plusieurs années d'application, nos comptes généraux de la justice criminelle mettront en relief ses avantages et démontreront qu'elle a atteint son but : la diminution de la récidive.

Je vous prie, Monsieur le Garde des Sceaux, d'agréer l'hommage de mes sentiments respectueux.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,
M. DUMAS.
